



Arrêté Municipal voirie
n°2026-225
occupation du domaine public
stationnement réservé

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de l'église de Pélussin, pour une cérémonie religieuse, de réserver une place de stationnements, rue des trois sapins à Pélussin,

Considérant que pour le bon déroulement des événements religieux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 27 septembre 2026 de 07h00 à 13h00, une place de stationnement est réservée sur le parc de stationnement situé le long de l'église, rue des trois sapins.

Article 2 : La place de stationnement, au plus proche du 04 rue des trois sapins, est interdite au stationnement et à l'arrêt de tout véhicule.

Article 3 : L'information et la signalisation sera mise en place par les services communaux.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * paroisse St Marie,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 24/09/2026
LE MAIRE, André BOUCHER

